

Décision du Conseil de la concurrence
N° 13/D/2022 du 16 regeb 1443 (18 février 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif directe, des sociétés « Engie Services Maroc SA » et « Cofely Tanger SAS », et indirecte de la société « Cofely Contracting Maroc SARL » par « BUTEC Group Holding Limited » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 regeb 1443 (18 février 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 009/O.C.E/2022 en date du 14 jourmada II 1443 (17 janvier 2022), portant prise de contrôle exclusif directe, « des sociétés Engie Services Maroc SA » et « Cofely Tanger SAS », et indirecte de la société « Cofely Contracting Maroc SARL » par « BUTEC Group Holding Limited » à travers l'acquisition de 100% de son capital social et ses droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 009/2022 en date 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022), portant désignation de Monsieur Yassine ALOUAOUI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 13 rejeb 1443 (11 février 2022), accordant aux tiers un délai de trois (03) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché des services de l'ingénierie électrique, climatique et des services de gestion et maintenance multi-technique, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 09 rejeb 1443 (11 février 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 25 joumada II 1443 (28 janvier 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 16 rejeb 1443 (18 février 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert signé en date du 16 décembre 2021 par lequel la société « BUTEC Group Holding Limited » a acquis auprès des deux sociétés « Engie Energie » et « Engie Energie Services » 100% de capital social et des droits de vote associés aux sociétés « Engie Services Maroc SA », « Cofely Tanger SAS », et « Cofely Contracting Maroc SARL », rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché

national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif directe, des sociétés « Engie Services Maroc SA » et « Cofely Tanger SAS », et indirecte de la société « Cofely Contracting Maroc SARL » par « BUTEC Group Holding Limited » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification du Conseil de la concurrence;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « BUTEC Group Holding Limited » qui est enregistrée auprès du Centre Financier International de Dubaï** : filiale du groupe BUTEC, agissant dans des projets liés à l'environnement et à l'eau, des projets pétroliers et gaziers, des projets industriels et des bâtiments intelligents, des projets d'infrastructures énergétiques, de services multi-technologiques et de gestion des installations d'énergie et d'eau ;
- **Les cibles :**
 - **« Engie Services Maroc »** : société anonyme de droit Marocain, fondée en 1976 et détenue à 99,99% par la société « Engie Afrique », agissant sur le marché des services énergétiques au Maroc, elle conçoit et développe des solutions pour répondre aux défis des nouvelles énergies, de gestion, de l'environnement et humains ;
 - **« Cofely Tanger »** : société anonyme simplifiée de droit Marocain, immatriculée au registre du commerce de Tanger sous le numéro 53741 et détenue à 99 % par « Engie Energie services » et à 1 % par « Engie Service Maroc », agissant principalement dans le secteur de la gestion des facilités au Maroc ;
 - **« Cofely Contracting Maroc »** : société à responsabilité limitée de droit Marocain, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n° 264121, fondée en 2012, détenus par la société « Engie Services Maroc » et la société « Engie Afrique ». Elle a cessé ses activités, à l'exception d'un contrat d'installation électrique et de services de maintenance pour un fournisseur d'huile d'olive au Maroc.

Attendu que d'après le dossier de déclaration, ladite opération fait partie de la stratégie adoptée par le Groupe « Butec » pour se développer dans les pays africains émergents. Cela passe par l'acquisition de sociétés existantes dans ces pays, ayant des spécialisations similaires ou complémentaires aux domaines d'intervention des sociétés du groupe et à leurs spécialisations dans le domaine de construction et des travaux public.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par ladite opération sont ceux de l'ingénierie électrique, de l'ingénierie climatique, des services de gestion et de maintenance des bâtiments multi-techniques ;

Attendu que la délimitation géographique des marchés de référence est représentée sur le marché national. Ladite délimitation peut également être laissée ouverte, étant donné que les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées, quelle que soit la délimitation adoptée ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération a conclu que l'acquéreur « BUTEC Group Holding Limited » n'est pas actif sur les marchés nationaux de référence et n'a réalisé aucun chiffre d'affaires au Maroc. Par conséquent, il n'existe aucun cumul de parts de marché ;

Attendu que les parts de marché des sociétés cibles représentent entre 0 et 5 % en ce qui concerne le marché de l'ingénierie climatique. Pour le marché de l'ingénierie électrique, elles représentent entre 5 et 10 %. Concernant le marché des services de gestion et de maintenance multi technique des bâtiments, elles représentent entre 5 et 10 %. Il s'agit de quotas et d'une liste qui existent avant l'achèvement de l'opération de concentration et qui n'en résulte pas ;

Attendu que les marchés concernés par la présente opération sont caractérisés par une forte concurrence du fait de la présence de plusieurs sociétés qui y sont actives ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que l'opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou conggloméral négatif sur la concurrence dans les marchés concernés ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 009/O.C.E/2022 en date du 14 jourmada II 1443 (17 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur prise de contrôle exclusif directe, des sociétés « Engie Services Maroc SA » et « Cofely Tanger SAS », et indirecte de la société « Cofely Contracting Maroc SARL » par « BUTEC Group Holding Limited » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 rejeb 1443 (18 février 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de e Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.